

**Projet de texte législatif créant le FCPR contractuel
et assouplissant le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée**

Dans la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II du code monétaire et financier, après l'article L. 214-38 est inséré un article L214-38-1 ainsi rédigé :

« Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation à être exposé ou à investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

« Le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement et prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.

« A l'exception des paragraphes 8 et 10 et de la première phrase du paragraphe 9, l'article L. 214-36 ne s'applique pas aux fonds communs de placement à risques contractuels, qui ne sont pas soumis au ratio prévu au 1 de l'article L. 214-36.

« La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« L'actif peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers, et des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation.

« Un fonds commun de placements dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article. »

Dans la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II du Code Monétaire et Financier, après l'article L. 214-38-1 est inséré un article L214-38-2 ainsi rédigé :

« Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée qui existent au 1^{er} janvier 2008 peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel.

« L'accord exprès de chaque porteur de parts est requis. »

Le paragraphe 4 de l'article L. 511-6, est supprimé.

Dans la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II du Code Monétaire et Financier, après les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actif du fonds peut également comprendre :

« a) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au 1 de l'article L. 214-36 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;

« b) Dans la limite de 15 % du a) du 2 du L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Ces avances sont prises

en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota.
